

ARRETE DU MAIRE

Concernant une réglementation permanente de réservation et d'autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public

DAT – AM – 2023 - 04

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par la société **SANCHEZ – ZA Cheiractivité – 63450 TALLENDE** agissant pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et autres, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et pour des travaux d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SANCHEZ pour assurer la sécurité des piétons et des usagers, la circulation des véhicules, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées sont les suivantes : limitation de vitesse à 30 km/h, le stationnement interdit au droit du chantier, la chaussée rétrécie, neutralisation d'une voie de circulation, alternat de circulation, neutralisation du cheminement piétons, trottoirs ou pistes cyclables, neutralisation d'emplacements réservés (GIC, transports de fonds, etc...) ou réglementés (ex : zone bleue). Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type d'intervention et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 4 : L'entreprise SANCHEZ chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Cet arrêté sera permanent à partir de la date de la signature.

Article 6 : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire.

Fait à Beaumont, le 2 janvier 2023

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux travaux et grands projets

Christian DURANTIN

